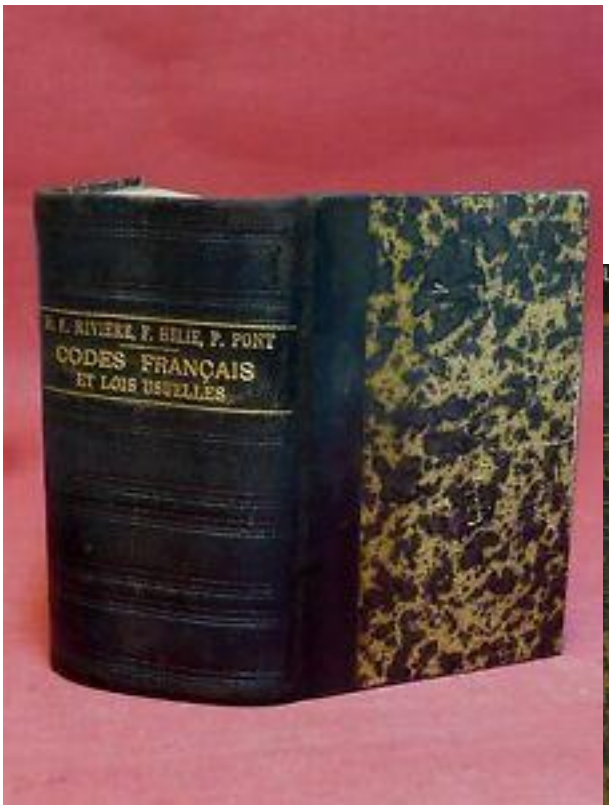
M. L. RIVIÈRE, F. HÉLIE, P. PONT
CODES FRANÇAIS
ET LOIS USUELLES

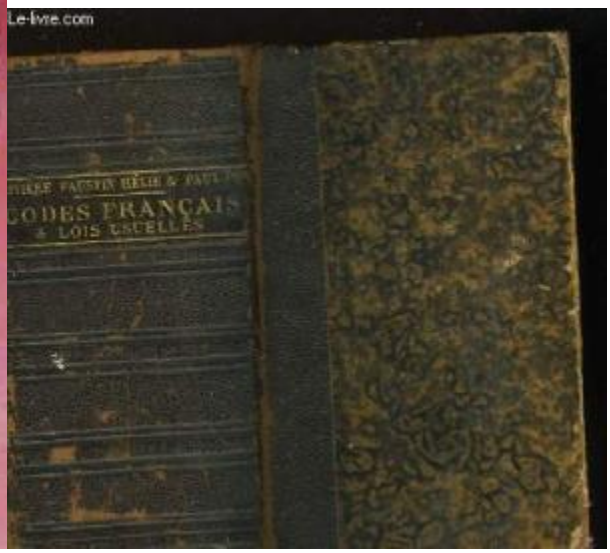
Le-livre.com

TITRE SEPTIÈME.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits après avoir fait sa demande à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui pourra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus (1). — *Pr.* 443, 875 ; *Cic.* 215, 218, 219, 1421, 1426, 1449, 1576 et s., 1478 ; *T.* 11, 13.

862. Le mari entendu, ou dûment appelé, il sera fait droit sur les conclusions du ministère public, jugement qui autorisera ou refusera l'autorisation (2). — *Pr.* 83, 861.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué (3). — *Pr.* 83 ; *Cic.* 218, 223, 223 ; *T.* 71.

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent. Elle pourra y être autorisée par le jugement d'interdiction. — *Pr.* 83 ; *Cic.* 222, 224, 449 ; *T.* 71.

TITRE HUITIÈME.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. — *Pr.* 49-1°, 875 ; *Cic.* 211, 1443 *et s.* ; *Com.* 63 *et s.* ; *T.* 78.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande ;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux ;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande (1). — *Pr.* 867 *et s.*, 869 ; *Com.* 63 *et s.* ; *T.* 92.

867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. — *Pr.* 866, 868 *et s.* ; *Com.* 63 *et s.* ; *T.* 92.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite inscription sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, article 696. — *Pr.* 682, 685 *et s.*, 849 ; *Com.* 63 ; *T.* 92.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers. — *Pr.* 1029 ; *Cic.* 1447.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. — *Cic.* 1442, 1447 ; *Com.* 63.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaires de conciliation (2). — *Pr.* 48, 143, 339 *et s.* ; *Cic.* 1166, 1447 ; *Com.* 63 ; *T.* 72, 74.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant ; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil (3). — *Pr.* 444 ; *Cic.* 1443, 1444 ; *Com.* 63, 67 ; *T.* 92.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se

todocoleccion

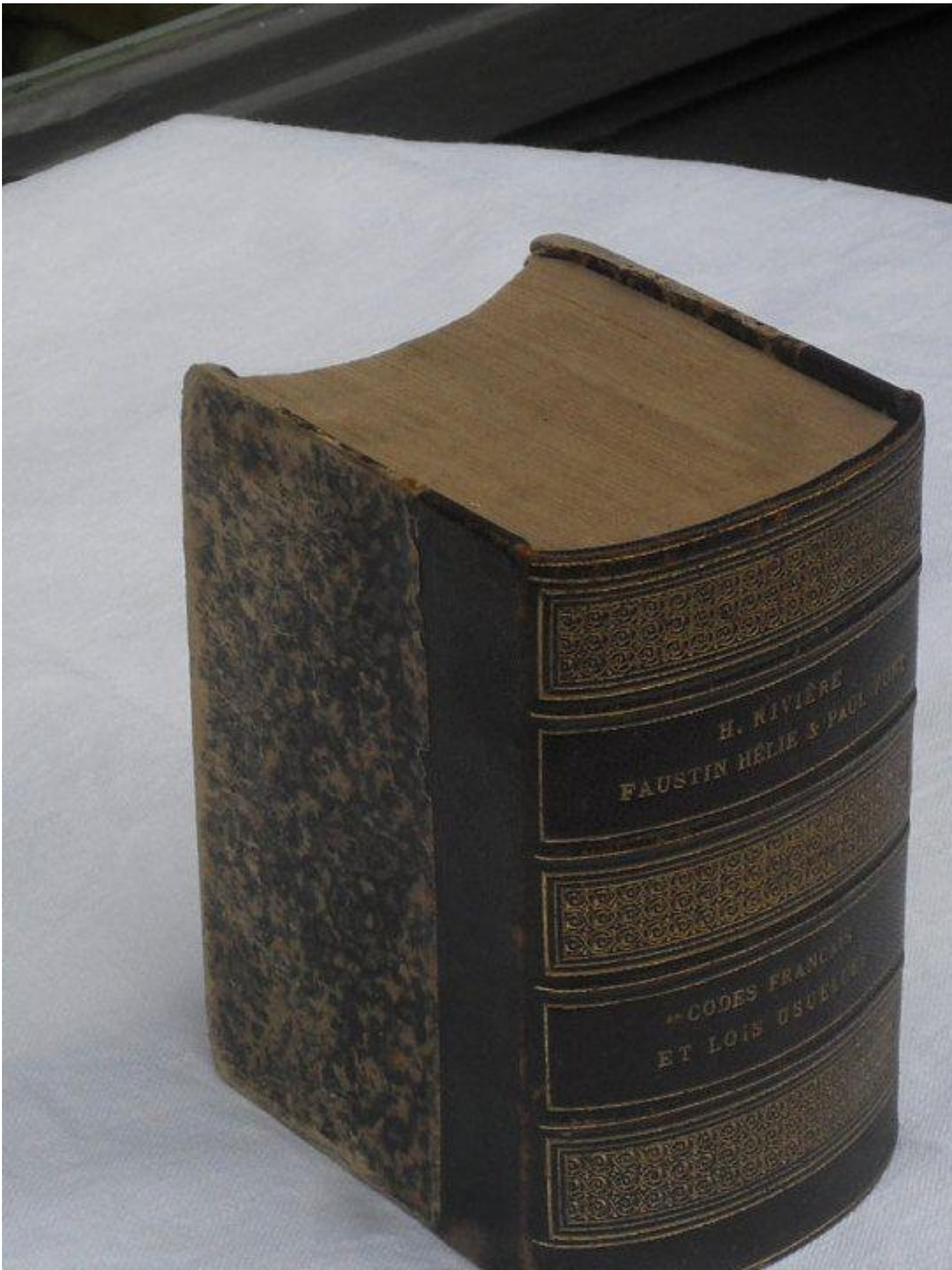
H. RIVIÈRE
FAUSTIN HÉLIE & PAUL
CODES FRANÇ
ET LOIS USUE

Le-livre.com

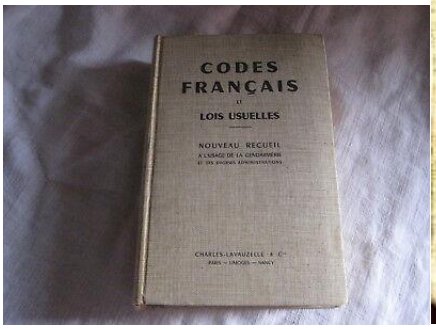
CODES
FRANÇAIS
ET
LOIS USUELLES
NOUVEAU RECUEIL
CHARLES-LAVAUZELLE & Cie

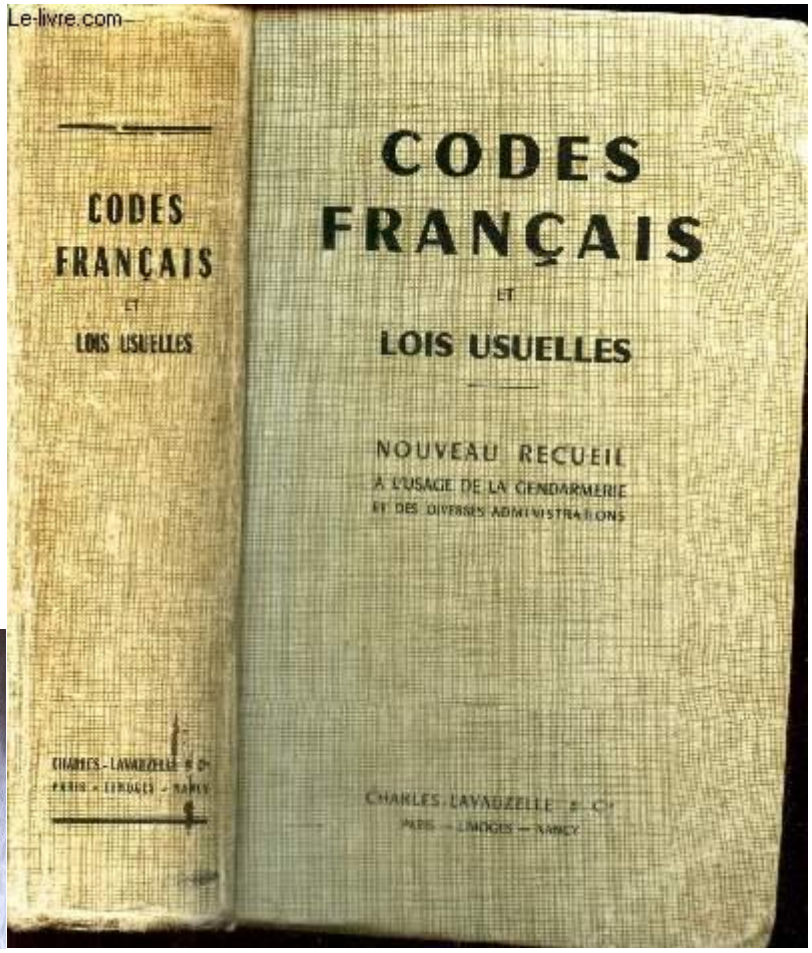
CODES
FRANÇAIS
ET
LOIS USUELLES
CHARLES-LAVAUZELLE & Cie
CODES
FRANÇAIS
ET
LOIS USUELLES
NOUVEAU RECUEIL
À L'USAGE DE LA GENDARMERIE
ET DES DIVERSES ADMINISTRATIONS
CHARLES-LAVAUZELLE & Cie